

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 304

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, M. Reiss, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article 40 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la discussion, en séance publique, d'un projet ou d'une proposition, la commission permanente auquel le projet ou la proposition a été renvoyé ne peut tenir de réunion. Il en est de même pour une commission s'étant saisie pour avis, le cas échéant lorsqu'est discutée la partie du projet ou de la proposition faisant l'objet de la saisine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une disposition de bon sens pour permettre aux députés d'une commission d'être totalement investis lorsqu'un texte de leur commission est examiné en séance.